

N° 5987²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création
de l'entreprise des postes et télécommunications**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

sur

- 1) le projet de loi et sur
- 2) le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection du représentant du personnel ouvrier au conseil d'administration de l'Entreprise des postes et télécommunications et l'exercice de ses fonctions

(18.2.2009)

L'objet des présents projets de loi et de règlement grand-ducal est d'adapter le cadre législatif et réglementaire relatif à la création et au fonctionnement de l'entreprise des postes et télécommunications (EPT)¹ aux modifications légales inhérentes à la loi sur le Statut Unique datant du 13 mai 2008 et entrée en vigueur le 1er janvier 2009. Ainsi qu'il a été clairement rappelé dans l'exposé des motifs, il s'agit notamment de „*transposer la fusion des deux statuts „ouvrier“ et „employé privé“ dans la loi du 10 août 1992 [précitée], de résoudre le problème du droit de vote actif et passif du personnel „employé privé“ pour sa représentation au sein du conseil d'administration de l'entreprise, et de permettre à l'entreprise d'abandonner le cadre de la convention des ouvriers de l'Etat pour élaborer, avec les partenaires sociaux, une convention collective spécifique pour l'EPT*“.

La loi sur le Statut Unique a des conséquences directes et indirectes, à commencer par la disparition des statuts d'„ouvrier“ et d'„employé privé“, ainsi que l'abrogation de la définition légale d'„employé privé“, le tout au profit du statut de „salarié“. S'agissant de la gestion du personnel de l'EPT, la même loi oblige en premier lieu à définir une nouvelle base légale pour le régime de travail du personnel de droit privé de l'entreprise, en lieu et place du contrat collectif des ouvriers de l'Etat. Deuxièmement, compte tenu du fait que l'EPT évolue désormais dans un environnement communautaire libéralisé et concurrentiel², il incombe à cette dernière d'adopter une approche plus flexible de la gestion du personnel, en définissant éventuellement le cas échéant une nouvelle convention collective qui réponde aux exigences précitées.

Ainsi, les présents projets de loi et de règlement grand-ducal suppriment d'un côté toute référence aux statuts rendus caducs par la loi sur le Statut Unique et à la convention collective des ouvriers de l'Etat. De l'autre côté, ils modifient les dispositions qui ont trait à la représentation du personnel au sein du conseil d'administration.

1 Voir la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'Entreprise des Postes et Télécommunications, le règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants des agents tombant sous le statut de la Fonction Publique au conseil d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommunications et l'exercice de leurs fonctions, ainsi que la loi du 21 mars 1997 sur les Télécommunications.

2 Cf. encadrement communautaire des activités postales et du secteur des télécoms, notamment la loi de transposition du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux.

Concernant ce dernier aspect, la Chambre de Commerce rappelle qu'elle avait eu à se prononcer au début de l'année 2008 sur une réforme législative et réglementaire qui visait à donner la possibilité aux agents non-ouvriers de l'EPT d'exprimer leurs droits de vote actif et passif, et ceci dans un souci d'amélioration de la démocratie interne de l'entreprise. En la matière, elle renvoie donc à son avis du 21 janvier 2008 sur la question³.

En particulier, la Chambre de Commerce s'interrogeait sur la pertinence à l'époque de procéder aux modifications légales qui devaient consacrer le principe d'équité entre tous les collaborateurs de l'EPT par rapport au droit de vote interne à la société, et ce au regard de la réforme du statut unique qui devait aboutir dans le courant de l'année dernière. La Chambre de Commerce soulignait notamment que *„dans l'optique de l'introduction du statut unique, il [pouvait] s'avérer prématuré de modifier le cadre juridique de l'EPT, alors que le statut unique [serait] vraisemblablement susceptible de requérir des modifications législatives du cadre réglementaire de l'EPT. En vue d'une stratégie législative plus efficace, le Gouvernement [aurait gagné] sans doute à retarder les modifications proposées et à les inclure le cas échéant dans un projet de loi postérieur à l'introduction du statut unique“*. Le Gouvernement avait renoncé à juste titre de procéder à une réforme qui serait alors parue prématurée.

La Chambre de Commerce ne perçoit aucun impératif qui s'opposerait aux dispositions des projets de loi et règlement grand-ducal. Elle rappelle à cet égard que, de manière générale, elle soutient les réformes législatives et réglementaires qui favorisent la compétitivité des entreprises nationales, la maîtrise de leurs coûts, ainsi que la flexibilité de leurs structures et de leur organisation, y compris en termes de gestion du personnel. Or, c'est bien dans cette optique que s'inscrit la réforme afférente, pour donner à l'EPT les moyens d'évoluer dans le cadre européen concurrentiel et libéralisé.

Sur la forme, l'article 1er du projet de loi afférent mérite d'être revu dans sa formulation. La Chambre de Commerce propose de le formuler comme suit: „Art. 1er. Les articles 8, 24, 26 et 28 de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications sont modifiés comme suit“.

La Chambre de Commerce souligne enfin que, en raison de la loi sur le Statut Unique entrée en vigueur le 1er janvier 2009, il restera à l'EPT à définir une ou plusieurs nouvelles conventions collectives d'ici le 31 décembre 2013.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres commentaires à formuler sur le projet de règlement grand-ducal sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord aux projets de loi et règlement grand-ducal sous avis.

³ Avis du 21 janvier 2008 sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'Entreprise des Postes et Télécommunications et le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants des agents tombant sous le statut de la Fonction publique au conseil d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommunications et l'exercice de leurs fonctions.